

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES, LES CHEMINS RURAUX, LES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE EN ET HORS AGGLOMERATION AINSI QUE LES SECTIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION, AU DROIT DES CHANTIERS EFFECTUES ET CONTROLES PAR LA SAUR

N°2024ARR002

Le Maire de la commune de SOLIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.221 3-1,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8ème Partie, du 6 novembre 1992,

VU la demande de la SAUR chargée de la maintenance de réseaux ou d'interventions d'exploitations ;

Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR, permettant d'assurer une continuité du service public, sur le réseau d'eau potable

Arrête :

Article 1 : La présente autorisation est valable du 03/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 : Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, des interventions dites "urgentes" non planifiables faisant l'objet d'un ATU obligatoirement, réalisées par la SAUR, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
30 km/h, dans le cas où le site est limité à 50 km/h,
 - 50 km/h, en cas de rétrécissements de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité,
 - 70 km/h dans les autres cas.
- Dans le cas où le croisement des véhicules reste possible, l'interdiction de dépasser sera instaurée.
- Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (largeur minimale de 2,80 m), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera réglée soit :
 - Par panneaux B15 et C18 si le trafic est inférieur à 400 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 150 m et s'il existe une bonne visibilité réciproque entre les deux extrémités du chantier, par feux KR11 si le trafic est inférieur à 800 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 500m et sur routes départementales obligatoirement,
 - Par piquets K10 si le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 1 200 m.

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès de la Mairie.

Article 3 : L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus.

Article 4 : La remise en état à l'identique de la voirie, après travaux devra être effectuée.

Article 5 : La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, chargée des travaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : L'entreprise SAUR est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SAUR
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 3 janvier 2024

Par délégation du Maire



Claude GOURINCHAS